

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21152999

Société X...
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Lacampagne
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 décembre 2023
Décision du 13 février 2024

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 décembre 2021 et régularisée le 23 février 2022, la société X..., demande à la commission de la décharger de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX mis à sa charge le 16 novembre 2021 à 10h17 par la Ville de Paris.

Elle soutient qu'elle n'était pas redevable du forfait de post-stationnement dès lors qu'elle s'était acquittée de la redevance de stationnement et que la durée de validité du paiement immédiat de la redevance n'avait pas expiré au moment où le FPS a été établi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2022, la Ville de Paris représentée par le SELARL Centaure Avocat conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par la partie requérante n'est fondé.

Par ordonnance du 13 novembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 29 novembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération DVD 14-3 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 « municipalisation du stationnement payant 2018 – mise en place de la redevance et forfait de post-stationnement : véhicules professionnels ».

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Pierre Lacampagne.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. (...) ».*

2. Aux termes de l'article 8 de la délibération DVD 14-3 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 « municipalisation du stationnement payant 2018 – mise en place de la redevance et forfait de post-stationnement : véhicules professionnels » du conseil de Paris : « *Le statut de « Professionnel Mobile à Paris » est attribué aux entreprises domiciliées à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), exerçant à Paris, et dont l'identifiant APE figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 à la présente délibération ».* Aux termes de l'article 10 de cette même délibération : « *Le régime de stationnement « Professionnel Mobile » permet au titulaire de la carte associée de stationner 7 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement pour professionnel mobile. / Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par tranche d'une heure, de 1 à 7 tranches, soit 7 heures maximum consécutives. / La redevance horaire de stationnement pour professionnel mobile à Paris sur l'ensemble du territoire parisien est de 0,50 euro/heure, d'une durée non fractionnable ».*

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

4. En produisant à l'appui de sa contestation un ticket horodateur de la Ville de Paris autorisant le stationnement du véhicule immatriculé XX-000-XX le 16 novembre 2021 de 5h40 à 14h00 et portant la mention « PRO M » pour un montant de 2,50 euros, la partie requérante établit être effectivement titulaire d'un abonnement « professionnel mobile » en cours de validité et, qu'à ce titre, elle bénéficiait du tarif préférentiel réservé à cette catégorie de professionnels.

5. Il résulte de ce qui précède que la société X... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme de 75 euros qui lui a été réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté.

DECIDE :

Article 1^{er} : La société X... est déchargée du forfait de post-stationnement d'un montant de 75 euros mis à sa charge le 16 novembre 2021 par la Ville de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société X... et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Fabienne Billet-Ydier, présidente de la Commission,
- M. Laurent Lévy Ben Cheton , président assesseur,
- Mme Déborah De Paz, présidente assesseure,
- M. René Burkhalter, premier conseiller, assesseur,
- M. Pierre Lacampagne, premier conseiller assesseur.

Lu en audience publique, le 13 février 2024

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Pierre Lacampagne

Fabienne Billet-Ydier

La greffière,

Sophie Vasseur

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.